

Ce document permet de rencontrer les obligations légales relatives aux premiers secours ainsi qu'à l'enquête d'accident. En combinant ces deux registres, on facilite le suivi des accidents de travail et des incidents, et on évite la duplication des données.

Les obligations

Ces obligations découlent de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (art. 62), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 280) et du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins :

- **Avoir un nombre suffisant de secouristes présents à chaque quart de travail :**
 - Un secouriste pour les 50 premiers travailleurs, et un secouriste supplémentaire par tranche de 100 travailleurs supplémentaires.
 - S'assurer d'avoir un nombre suffisant de secouristes pour tenir compte des vacances, des maladies, des lieux de travail séparés ou isolés, etc.
 - Renouveler leur formation à tous les trois ans. Cette formation doit être dispensée par un organisme reconnu par la CSST.
- **Avoir des trousse de premiers secours :**
 - en nombre suffisant pour être rapidement accessibles ;
 - remplies avec le contenu minimum requis (voir la page 40 de ce registre).
- **Un établissement qui emploie plus de 100 personnes doit avoir un local à l'usage du secouriste. Ce local doit être chauffé, ventilé, éclairé et équipé :**
 - d'une civière, d'une table et de 2 chaises,
 - d'eau courante, de savon, d'une brosse à ongles et d'essuie-mains en papier,
 - d'une trousse de premiers secours complète.
- **Lors d'un accident :**
 - Le travailleur doit aviser son supérieur immédiat le plus rapidement possible.
 - L'employeur tient un registre des accidents ; celui-ci contient au moins le nom du travailleur, l'endroit et les circonstances de la lésion.
- **Lors d'un accident important :**
 - L'employeur doit aviser la CSST par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant :
 - le décès d'un travailleur ;
 - des blessures telles à un travailleur qu'il ne pourra probablement pas accomplir ses fonctions pendant dix jours ouvrables ;
 - des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable ; ou
 - des dommages matériels de 50 000 \$ et plus.
- **Tenir un ou des registres :**
 - Un registre des premiers secours où sont notées toutes les interventions des secouristes.
 - Un registre des accidents du travail qui comprend également les accidents où le travailleur s'absente de son travail moins d'une journée.
 - Ces deux registres peuvent être combinés en un seul document.
- **Afficher :**
 - Afficher à un endroit facilement visible aux travailleurs les noms des secouristes, ainsi que leur fonction et lieu de travail.
 - Indiquer l'endroit où sont les trousse pour qu'elles soient facilement localisables.